



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

PREFET DES  
PYRENEES ATLANTIQUES  
Direction de la citoyenneté, de la  
légalité et du développement territorial

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°56  
portant modification des statuts du syndicat mixte départemental  
d'équipement des communes des Landes (SYDEC)**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1<sup>er</sup> janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1<sup>er</sup> septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012, 22 février, 26 juillet et 31 décembre 2013, 31 janvier, 22 juillet, 4 et 30 décembre 2014, 1<sup>er</sup> octobre 2015, 1<sup>er</sup> février 2016, 12 février 2016, 30 janvier 2017 et 26 septembre 2017 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010, 16 octobre 2013 et 23 juillet 2015 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2017 portant transfert de la compétence « distribution de l'eau » du SIAEP de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC), dissolution dudit SIAEP, adhésion des communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au SYDEC et représentation substitution par la communauté d'agglomération du pays Basque et la communauté de communes du Seignanx ;

VU la délibération de l'assemblée générale du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes du 19 décembre 2017 décidant de la modification des statuts;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juillet 2015 sont modifiés ainsi qu'il suit :

##### **« PREAMBULE :**

[...]

- **le service public d'assainissement collectif** comprenant :

- la collecte et le transport des eaux usées ;
- l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination des boues des stations d'épuration ;
- contrôle des raccordements des réseaux publics de collecte ;
- travaux de mise en conformité de la partie privée du branchement.

- **le service public d'assainissement non collectif** comprenant :

- l'étude et la réalisation de zonages et schémas communaux ;
- le contrôle des installations ;
- l'entretien **et la réhabilitation** des installations ;
- le traitement des matières de vidange.

- **le service public de l'aménagement numérique** comprenant les compétences visées aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT, et notamment :

- l'évolution et la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) ;
- l'animation et la coordination de l'aménagement numérique dans le département ;

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- **la mise à disposition de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;**
- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses membres adhérents à la compétence ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

[...]

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 1**

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements **et d'autres personnes morales de droit public**, dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte dénommé SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, dont le sigle est SYDEC.

[...]

#### **ARTICLE 3**

[...]

##### **3.3 - Alinéa 2 :**

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités **territoriales**, établissements publics **et personnes morales de droit public** de son territoire, adhérents au service public d'énergie, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés **et de bornes de charge électrique**. Ces représentants siègent à la Commission Départementale « ENERGIE » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

[...]

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 4**

[...]

**4.2 - A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des différents dispositifs de lutte contre les incendies.**

[...]

##### **4.4 - Alinéa 2 :**

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités **territoriales**, établissements publics **et personnes morales de droit public** de son territoire adhérents au service public d'eau potable. Ces représentants, regroupés dans le « Collège Eau Potable », participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

[...]

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 5**

5.1 - En matière d'assainissement collectif, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- collecte et transport des eaux usées ;
- épuration des eaux usées ;
- élimination des boues des stations d'épuration ;
- **contrôle des raccordements des réseaux publics de collecte** ;
- **travaux de mise en conformité de la partie privée du branchement.**

[...]

### **5.3 - Alinéa 2 :**

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités **territoriales, établissements publics et personnes morales de droit public** de son territoire adhérents au service public d'assainissement collectif. Ces représentants, regroupés au sein du « Collège Assainissement Collectif » participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

[...]

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 6**

6.1 - En matière d'assainissement non collectif (SPANC), le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- étude et réalisation de zonages et schémas communaux ;
- contrôle des installations ;
- entretien **et réhabilitation** des installations ;
- **traitement des matières de vidange.**

6.2 - L'entretien **et la réhabilitation** des installations étant une compétence **facultative** pour les communes, l'intervention du SYDEC n'est possible que si la collectivité a préalablement décidé de se doter de ce service par délibération expresse **de son organe délibérant.**

[...]

### **6.3 - Alinéa 2 :**

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités **territoriales, établissements publics et personnes morales de droit public** de son territoire adhérents au service public d'assainissement non collectif. Ces représentants, regroupés au sein du « Collège Assainissement Non Collectif », participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

[...]

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 7**

7.1 - En matière d'aménagement numérique, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425- 1 et L. 1425-2 du CGCT, et notamment :

- l'évolution et la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) ;
- l'animation et la coordination de l'aménagement numérique dans le département ;
- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres;
- **la mise à disposition** de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses membres adhérents à la compétence ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

[...]

#### 7.2 - Alinéa 2 :

Les délégués au sein de la Commission Départementale Numérique sont répartis au sein de 3 collèges :

- un collège des délégués de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- un collège des délégués du Département des Landes ;
- un collège des délégués des EPCI à fiscalité propre.

[...]

Le reste sans changement.

### ARTICLE 8

[...]

#### 8.1 - Alinéa 2 :

En conséquence, chaque collectivité territoriale, établissement public ou personne morale de droit public peut transférer au SYDEC tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

[...]

8.2 - La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat ou d'un membre du syndicat à une nouvelle compétence est présentée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la personne morale de droit public concerné.

L'adhésion s'opère, après avis du Comité Territorial dont le périmètre est concerné, par acceptation de la demande par le ou les collèges de compétence intéressés de la Commission Départementale dont relèvent la ou les compétences pour laquelle ou lesquelles l'adhésion est sollicitée.

Lorsque l'adhésion est sollicitée par un établissement public de coopération intercommunal et concerne ainsi l'ensemble de son territoire, l'avis du Comité Territorial n'est pas requis du fait de la similitude de périmètre territorial. L'adhésion s'opère directement par acceptation en Commission Départementale.

*Pour la compétence numérique, l'adhésion s'opère par décision de la Commission Départementale Numérique convoquée par le Président.*

La décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion.

L'adhésion d'un nouveau membre entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

En cas d'adhésion d'un membre à une nouvelle compétence, la décision entre en vigueur après sa publication.

La date d'effet du transfert de compétence est déterminée par les délibérations de la Commission Départementale de la compétence concernée et de la collectivité, établissement public ou personne morale de droit public adhérent, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le reste sans changement

### ARTICLE 9

9.1 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou personnes morales de droit public au service public d'énergie électrique, d'éclairage

public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.2 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics **ou personnes morales de droit public** au service public d'eau potable porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.3 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics **ou personnes morales de droit public** au service public d'assainissement collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.4 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics **ou personnes morales de droit public** au service public d'assainissement non collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.5 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion de la Région, du Département et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au service public d'aménagement numérique porte sur l'ensemble des compétences visées à l'article 7.1 des présents statuts, dans les conditions visées à l'article 8.1 ci-dessus.

## **ARTICLE 10**

10.1 - Le syndicat exerce l'ensemble des compétences énumérées au titre 1 des présents statuts. Il peut le faire :

- soit en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics **ou personnes morales de droit public** adhérents lorsqu'il intervient en vertu de transferts de compétences qui lui ont été consentis ;
- soit par conventions particulières conclues avec des membres non adhérents pour la compétence concernée ou avec des tiers.

[...]

10.3 - Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public **ou une personne morale de droit public** - membre du SYDEC ou tiers - n'a pas transféré une compétence au SYDEC, ce dernier peut intervenir pour cette collectivité territoriale, établissement public **ou personne morale de droit public** dans les conditions suivantes :

- par convention de mise à disposition de services ;

Les conventions de mise à disposition sont réalisées en fonction de la mise à disposition sollicitée soit par le service commun du SYDEC, soit par le service propre à chaque « service public ».

- par convention de maîtrise d'ouvrage partagée ;
- par convention de mandat ;

Le SYDEC peut intervenir par convention de mandat avec les collectivités territoriales, établissements publics **et personnes morales de droit public**, maîtres d'ouvrage.

- par convention de prestations de service ;

Le SYDEC peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte des collectivités territoriales, établissements publics **et personnes morales de droit public** dans le cadre de marchés publics ou de conventions particulières (délégation de service public, conduite d'opérations, conduite d'études, assistance, maîtrise d'œuvre, prestation de service,...) sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

- par toute convention prévue par **la législation** ;

Dans ce cadre,

- les missions de mandataire et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'études, ...) sont réalisées pour le SYDEC par le service commun ;

- les conventions de prestation de service relatives à l'entretien ou à l'exploitation sont réalisées pour le SYDEC par le service propre à chaque « service public ».

#### **10.4 - Alinéa 1 :**

Le SYDEC peut intervenir pour le compte de particuliers pour l'entretien et la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome dans le seul cas où la collectivité lui a transféré sa compétence entretien et réhabilitation des installations.

[...]

**10.6** – Le syndicat peut être centrale d'achat au profit de ses membres au titre des missions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat ou commande publique se rattachant à son objet.

Il peut également participer à un groupement d'achat, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour les mêmes achats

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 11**

[...]

#### **11.3 - Alinéa 2 :**

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions des adhérents ;
- les recettes issues de conventions de mise à disposition ;
- tout autre produit prévu par les textes.

[...]

#### **11.4 - Alinéa 2 :**

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions des adhérents ;
- les recettes issues de conventions de mise à disposition ;
- tout autre produit prévu par les textes.

[...]

**11.6** – Les dépenses et recettes du service public d'aménagement numérique sont retracées dans le budget annexe « Aménagement Numérique », qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en Commission Départementale Numérique.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions des collectivités publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- tout autre produit prévu par les textes.

La contribution aux dépenses de fonctionnement du syndicat des adhérents à la compétence susvisée est, en tout état de cause, répartie de la manière suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine : 30%
- Département des Landes : 35%
- Autres collectivités : 35%

Les autres dépenses, notamment d'investissement, sont arrêtées par la Commission Départementale Numérique chaque année.

[...]

**11.7 - Alinéa 2 :**

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- les sommes reçues des membres non adhérents du service et des tiers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- **les produits provenant du remboursement des budgets annexes ;**
- tout autre produit prévu par les textes.

[...]

**11.8** - Les dépenses d'administration générale communes à l'ensemble des compétences du syndicat sont supportées par chaque budget selon une clé fixée par le Comité Syndical.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 12**

**12.1 – Alinéa 1 :**

Le retrait d'un transfert de compétences résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public **ou de la personne morale de droit public** et de son acceptation par le ou les collèges des adhérents au sein de la Commission Départementale concernée.

[...]

**12.2** - Lorsque le retrait d'une compétence entraîne retrait du syndicat, ce dernier doit être approuvé par le collège concerné de la Commission Départementale concernée dans les conditions fixées, en matière de modification statutaire, par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce dernier cas, le retrait entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

Dans le cas où le retrait d'une ou plusieurs compétences n'emporte pas retrait du syndicat, il doit être approuvé par le collège concerné de la Commission Départementale qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

Pour ce qui concerne le Service Public de l'Aménagement Numérique, le retrait doit être approuvé par la Commission Départementale Numérique qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il entre en vigueur, après publication de sa délibération.

En cas de refus d'acceptation du retrait, le Président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public **ou de la personne morale de droit public** peut faire appel de cette décision devant le Président du syndicat. Ce dernier peut constituer une commission ad hoc de conciliation pour examiner la suite pouvant être donnée à cet appel.

[...]

**12.4** - Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire d'une collectivité territoriale, sur le périmètre d'un établissement public **ou d'une personne morale de droit public** reprenant la compétence deviennent la propriété de ce dernier ou de cette dernière sauf si cet équipement présente un intérêt collectif dépassant le seul intérêt local. Il en est de même pour les équipements mis à la disposition du syndicat. Le caractère d'intérêt collectif dépassant le seul intérêt local résulte d'une délibération des représentants des membres regroupés en collège au sein de la Commission Départementale concernée statuant à la majorité des deux tiers.

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 13**

[...]

#### **13.3 – Alinéas 2 et 3 :**

Lors de l'adhésion d'un syndicat de communes à la compétence distribution d'eau potable, ses délégués représentent de plein droit celui-ci au sein du Comité Territorial concerné.

Pour les adhérents de la seule compétence « Elimination des boues », la représentation est limitée à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes **et leurs groupements** et à 2 délégués titulaires et à 2 délégués suppléants pour les syndicats intercommunaux d'assainissement.

[...]

**13.4** - Les Comités Territoriaux sont consultés pour chaque nouvelle adhésion au syndicat ou à une compétence du syndicat intéressant leur ressort territorial.

**Lorsque l'adhésion est sollicitée par un établissement public de coopération intercommunal et concerne ainsi l'ensemble de son territoire, l'avis du Comité Territorial n'est pas requis du fait de la similitude de périmètre territorial. L'adhésion s'opère directement par acceptation en Commission Départementale.**

[...]

Le reste sans changement.

## ARTICLE 14

[...]

### **14.2 – Alinéa 1 :**

Il est composé au maximum de 9 membres désignés au sein de chaque collège de la Commission Départementale Numérique visée à l'article 15.3, à raison de 3 délégués représentant le collège Région Nouvelle-Aquitaine, 3 délégués représentant le collège Département des Landes et 1 à 3 délégués représentant le collège des EPCI à fiscalité propre.

[...]

**14.4 –** Chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents, sauf opposition de la totalité des délégués présents représentant soit le collège Région Nouvelle-Aquitaine, soit le collège Département des Landes.

Le reste sans changement

## ARTICLE 15

**15.1 -** Sont instituées 3 Commissions Départementales ayant vocation **notamment** à assurer la cohérence des politiques territoriales, approuver les documents budgétaires relatifs aux budgets annexes des services publics concernés et adopter les règlements des services publics du syndicat.

**15.2 -** Deux Commissions Départementales sont issues des Comités Territoriaux :

- une Commission Départementale « ENERGIE » représentant les collectivités territoriales, les établissements publics **et les personnes morales de droit public** ayant adhéré au service public d'énergie électrique, de maîtrise de la demande d'énergie, d'éclairage public, de gaz, d'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs, de mise en lumière des équipements publics, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique ;

- une Commission Départementale « EAU » représentant les collectivités territoriales, les établissements publics **et les personnes morales de droit public** ayant adhéré aux services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

[...]

### **15.2.1 - Alinéa 4 :**

En leur qualité de membres du SYDEC, les délégués du Conseil Départemental **des Landes** seront, par Commission Départementale, au nombre de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par compétence.

[...]

### **15.3 - Alinéa 2 :**

La Commission est divisée en 3 collèges :

- un collège Région, comprenant les 3 délégués du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- un collège Département comprenant les 3 délégués du Conseil département des Landes ;
- un collège constitué des EPCI à fiscalité propre. Chaque EPCI désigne en son sein 1 délégué.

[...]

Le reste sans changement.

## ARTICLE 16

[...]

**16.2 -** Le Comité Syndical peut, **par délibération**, déléguer une partie de ses compétences au Bureau Syndical, au Comité Stratégique Numérique visé à l'article 14 ci-dessus ou au Président, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation des comptes administratifs ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- du lancement, de l'attribution et de la résiliation d'une délégation de la gestion d'un service public ;
- des décisions relatives aux transferts et retraits de compétences à notre syndicat conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 12 des présents statuts ;
- de l'adoption du programme annuel d'investissement du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés ;
- de la détermination des contributions des adhérents du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique conformément aux dispositions de l'article 11.2 des présents statuts, ainsi que des contributions des collèges d'adhérents aux compétences eau potable et assainissement conformément aux dispositions des articles 11.3, 11.4 et 11.5 des présents statuts ;
- de la détermination des contributions des adhérents au fonctionnement du service public de l'aménagement numérique, tel que défini à l'article 11.6 ci-dessus ;
- de l'adoption des contributions des membres du syndicat aux charges générales de ce dernier ;
- des décisions relatives à la constitution de régies en application de l'article 10.5 de nos statuts ;
- de la désignation des représentants du syndicat dans les établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté ;
- de l'approbation des modifications statutaires des établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté ;
- de l'adhésion et de la prise de participation dans tous organismes extérieurs quelle qu'en soit la nature ;
- de la création et de la suppression des emplois.

[...]

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 17**

Le Président est l'ordonnateur du syndicat et le chef des services.

Le Président peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, sa signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

**En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, son remplacement dans la plénitude de ses fonctions est soumis aux dispositions du CGCT et notamment son article 2122-17.**

#### **ARTICLE 18**

**18.1 - L'Assemblée Générale des membres du SYDEC est composée de l'ensemble des délégués désignés par les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit public pour participer aux Comités Territoriaux, à la Commission Départementale Numérique et pour ce qui concerne la représentation du Conseil Départemental des Landes, aux Commissions Départementales.**

**18.2 - Elle modifie les statuts du syndicat, désigne les membres du Bureau et notamment son Président, détermine le montant des indemnités de fonctions des élus, ainsi que la composition des différentes commissions (CAO, CCSPL, CDSP, ...).**

18.3 - Elle peut également être consultée, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical ou d'un tiers de ses membres sur toute question d'ordre général intéressant le syndicat.

#### ARTICLE 19

Les conditions de majorité fixées par les statuts sont calculées à partir du nombre des membres présents ou représentés qui composent l'organisme statutaire.

Pour **l'Assemblée Générale**, les Commissions Départementales, **le Comité Syndical**, les élus absents ou empêchés peuvent donner procuration à un membre de la même instance, par écrit. Nul ne peut être titulaire de plus de 10 mandats à chaque réunion de l'instance considérée.

**Pour le Bureau Syndical, les élus absents ou empêchés peuvent donner procuration à un autre membre de la même instance, par écrit. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'un seul mandat à chaque réunion. »**

Le reste sans changement.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil départemental des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le **20 FEV. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Pau, le

**14 FEV. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# sydec

syndicat  
d'équipement  
des communes  
des Landes



# STATUTS



VERSION DU 19 DECEMBRE 2017

SYDEC  
55 rue Martin Luther King • CS 70627  
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

## **PREAMBULE :**

Le SYDEC a été créé le 10 août 1937, cette création concrétisant la volonté des communes landaises de se regrouper afin d'assurer leur mission d'autorité concédante de la distribution d'énergie électrique.

Ses compétences se sont, par la suite, diversifiées pour désormais s'organiser autour de cinq pôles, à savoir :

- **le service public d'énergie électrique, d'éclairage public, du gaz, des réseaux câblés et de bornes de charge électrique** comprenant :
  - le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique ;
  - la maîtrise de la demande d'énergie ;
  - le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution du gaz ;
  - l'éclairage public, comprenant, outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux ;
  - l'éclairage d'équipements sportifs extérieurs ;
  - la mise en lumière des équipements publics ;
  - les réseaux câblés destinés à la distribution de programmes de télévision ;
  - la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
  
- **le service public d'eau potable** comprenant :
  - la production d'eau potable ;
  - la distribution d'eau potable.
  
- **le service public d'assainissement collectif** comprenant :
  - la collecte et le transport des eaux usées ;
  - l'épuration des eaux usées ;
  - l'élimination des boues des stations d'épuration ;
  - contrôle des raccordements des réseaux publics de collecte ;
  - travaux de mise en conformité de la partie privée du branchement.
  
- **le service public d'assainissement non collectif** comprenant :
  - l'étude et la réalisation de zonages et schémas communaux ;
  - le contrôle des installations ;
  - l'entretien et la réhabilitation des installations ;
  - le traitement des matières de vidange.

- le service public de l'aménagement numérique comprenant les compétences visées aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT, et notamment :

- l'évolution et la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) ;
- l'animation et la coordination de l'aménagement numérique dans le département ;
- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la mise à disposition de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses membres adhérents à la compétence ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le transfert de compétence des membres du SYDEC est la voie privilégiée pour assurer, entre l'ensemble des membres du syndicat, la mutualisation de leurs moyens en vue de réaliser des projets communs, et ce dans un souci constant d'optimisation du Service Public.

## ARTICLE 1

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements et d'autres personnes morales de droit public, dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte dénommé **SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES**, dont le sigle est **SYDEC**.

## ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé 55, rue Martin Luther King à Mont de Marsan.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou, dans l'une des collectivités membres, en tout autre lieu fixé par la convocation.

## **TITRE 1 – COMPETENCES DU SYNDICAT**

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SYDEC a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous réseaux ou équipements nécessaires à la réalisation de son objet.

Pour l'ensemble de ses compétences, le SYDEC met en œuvre un service commun d'étude, administratif, juridique, technique et financier dont les modalités d'intervention et de facturation sont définies dans les présents statuts.

Le SYDEC a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

Le SYDEC exerce ses compétences sur le territoire de ses membres.

### **Chapitre 1 – Service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique**

#### **ARTICLE 3**

3.1 - En matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- production, distribution et utilisation de l'énergie électrique ;
- maîtrise de la demande d'énergie ;
- production, distribution et utilisation du gaz ;
- éclairage public ;
- éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs ;
- mise en lumière des équipements publics ;
- réseaux câblés destinés à la distribution de programmes de télévision ;
- la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides

Le syndicat exerce, aux lieux et places de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité

nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;

- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence « Bornes de charge électrique » sont mis à disposition du syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'alléner.

**3.2** - Le syndicat exerce les compétences d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution publique d'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres et les compétences corrélatives.

**3.3** - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et personnes morales de droit public de son territoire, adhérents au service public d'énergie, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique. Ces représentants siègent à la Commission Départementale « ENERGIE » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

## **Chapitre 2 – Service public d'eau potable**

### **ARTICLE 4**

**4.1** - En matière d'eau potable, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- production d'eau potable ;
- distribution d'eau potable.

**4.2** - A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des différents dispositifs de lutte contre les incendies.

**4.3** - A la demande des membres, le service d'eau potable peut produire et distribuer de l'eau industrielle.

**4.4** - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'eau potable sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et personnes morales de droit public de son territoire adhérents au service public d'eau potable. Ces représentants, regroupés dans le « Collège Eau Potable », participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

### **Chapitre 3 – Service public d'assainissement collectif**

#### **ARTICLE 5**

**5.1** - En matière d'assainissement collectif, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- collecte et transport des eaux usées ;
- épuration des eaux usées ;
- élimination des boues des stations d'épuration ;
- contrôle des raccordements des réseaux publics de collecte ;
- travaux de mise en conformité de la partie privée du branchement.

**5.2** - La collecte et le transport des eaux usées peut comporter l'entretien des réseaux d'eaux pluviales lorsque les réseaux sont unitaires. L'épuration des eaux usées peut comporter le traitement des eaux pluviales.

**5.3** - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement collectif sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et personnes morales de droit public de son territoire adhérents au service public d'assainissement collectif. Ces représentants, regroupés au sein du « Collège Assainissement Collectif » participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

## **Chapitre 4 – Service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

### **ARTICLE 6**

**6.1** - En matière d'assainissement non collectif (SPANC), le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- étude et réalisation de zonages et schémas communaux ;
- contrôle des installations ;
- entretien et réhabilitation des installations ;
- traitement des matières de vidange.

**6.2** - L'entretien et la réhabilitation des installations étant une compétence facultative pour les communes, l'intervention du SYDEC n'est possible que si la collectivité a préalablement décidé de se doter de ce service par délibération expresse de son organe délibérant.

**6.3** - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement non collectif sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et personnes morales de droit public de son territoire adhérents au service public d'assainissement non collectif. Ces représentants, regroupés au sein du « Collège Assainissement Non Collectif », participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

## **Chapitre 5 – Service public d'aménagement numérique**

### **ARTICLE 7**

**7.1** - En matière d'aménagement numérique, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425- 1 et L. 1425-2 du CGCT, et notamment :

- l'évolution et la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) ;
- l'animation et la coordination de l'aménagement numérique dans le département ;
- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;

- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres;
- la mise à disposition de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses membres adhérents à la compétence ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

7.2 - Les membres du SYDEC adhérents à la compétence du service public d'aménagement numérique sont représentés au sein de la Commission Départementale Numérique telle que définie par l'article 15.3 des présents statuts.

Les délégués au sein de la Commission Départementale Numérique sont répartis au sein de 3 collèges :

- un collège des délégués de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- un collège des délégués du Département des Landes ;
- un collège des délégués des EPCI à fiscalité propre.

Ils désignent au sein de leur collège les délégués qui siègent au Comité Stratégique Numérique.

## **TITRE 2 – TRANSFERT DE COMPETENCES**

### **ARTICLE 8**

8.1 - Le SYDEC étant un syndicat à la carte, les membres peuvent librement adhérer à une ou plusieurs des compétences du syndicat.

En conséquence, chaque collectivité territoriale, établissement public ou personne morale de droit public peut transférer au SYDEC tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences, en fonction de l'état du droit au moment de l'adhésion, entraîne la compétence exclusive du syndicat pour la partie transférée et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 5721-6-1.

8.2 - La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat ou d'un membre du syndicat à une nouvelle compétence est présentée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la personne morale de droit public concerné.

L'adhésion s'opère, après avis du Comité Territorial dont le périmètre est concerné, par acceptation de la demande par le ou les collèges de compétence intéressés de la Commission Départementale dont relèvent la ou les compétences pour laquelle ou lesquelles l'adhésion est sollicitée.

Lorsque l'adhésion est sollicitée par un établissement public de coopération intercommunal et concerne ainsi l'ensemble de son territoire, l'avis du Comité Territorial n'est pas requis du fait de la similitude de périmètre territorial. L'adhésion s'opère directement par acceptation en Commission Départementale.

*Pour la compétence numérique, l'adhésion s'opère par décision de la Commission Départementale Numérique convoquée par le Président.*

La décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion.

L'adhésion d'un nouveau membre entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

En cas d'adhésion d'un membre à une nouvelle compétence, la décision entre en vigueur après sa publication.

La date d'effet du transfert de compétence est déterminée par les délibérations de la Commission Départementale de la compétence

concernée et de la collectivité, établissement public ou personne morale de droit public adhérent, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité.

## **ARTICLE 9**

**9.1** - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou personnes morales de droit public au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

**9.2** - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou personnes morales de droit public au service public d'eau potable porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

**9.3** - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou personnes morales de droit public au service public d'assainissement collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

**9.4** - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou personnes morales de droit public au service public d'assainissement non collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

**9.5** - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion de la Région, du Département et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au service public d'aménagement numérique porte sur l'ensemble des compétences visées à l'article 7.1 des présents statuts, dans les conditions visées à l'article 8.1 ci-dessus.

## **TITRE 3 – MODES DE REALISATION DE L'OBJET DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 10**

**10.1** - Le syndicat exerce l'ensemble des compétences énumérées au titre 1 des présents statuts. Il peut le faire :

- soit en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics ou personnes morales de droit public adhérents lorsqu'il intervient en vertu de transferts de compétences qui lui ont été consentis ;
- soit par conventions particulières conclues avec des membres non adhérents pour la compétence concernée ou avec des tiers.

**10.2** - Lorsque le SYDEC intervient en vertu de transferts de compétences qui lui ont été consentis :

- les missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage internes sont réalisées par le service commun visé au titre I des présents statuts pour le compte de chaque budget des services publics ;
- les missions d'entretien et d'exploitation sont réalisées par le service propre à chaque « service public ».

**10.3** - Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou une personne morale de droit public - membre du SYDEC ou tiers - n'a pas transféré une compétence au SYDEC, ce dernier peut intervenir pour cette collectivité territoriale, établissement public ou personne morale de droit public dans les conditions suivantes :

- par convention de mise à disposition de services ;  
Les conventions de mise à disposition sont réalisées en fonction de la mise à disposition sollicitée soit par le service commun du SYDEC, soit par le service propre à chaque « service public ».
- par convention de maîtrise d'ouvrage partagée ;
- par convention de mandat ;  
Le SYDEC peut intervenir par convention de mandat avec les collectivités territoriales, établissements publics et personnes morales de droit public, maîtres d'ouvrage.
- par convention de prestations de service ;  
Le SYDEC peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte des collectivités territoriales, établissements publics et personnes morales de droit public dans le cadre de marchés publics ou de conventions particulières (délégation de service public, conduite d'opérations, conduite d'études, assistance, maîtrise d'œuvre, prestation de service,...) sous réserve de

respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

- par toute convention prévue par la législation ;

Dans ce cadre,

- les missions de mandataire et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'études, ...) sont réalisées pour le SYDEC par le service commun ;

- les conventions de prestation de service relatives à l'entretien ou à l'exploitation sont réalisées pour le SYDEC par le service propre à chaque « service public ».

**10.4** - Le SYDEC peut intervenir pour le compte de particuliers pour l'entretien et la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome dans le seul cas où la collectivité lui a transféré sa compétence entretien et réhabilitation des installations.

En outre, le SYDEC peut intervenir par conventions de prestations de services avec des tiers, notamment des entreprises, pour le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

**10.5** - Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

**10.6** – Le syndicat peut être centrale d'achat au profit de ses membres au titre des missions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat ou commande publique se rattachant à son objet.

Il peut également participer à un groupement d'achat, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour les mêmes achats.

## **TITRE 4 – BUDGET DU SYNDICAT ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS**

### **ARTICLE 11**

11.1 - Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci. Il est constitué d'un budget principal et de budgets annexes. Le Comité Syndical peut procéder à la création de tout budget annexe rentrant dans l'objet social du syndicat.

11.2 - Les dépenses et recettes du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique, sont retracées dans le budget annexe « électrification, éclairage public, gaz, réseaux câblés et bornes de charge électrique » qui relève des attributions de la Commission Départementale « ENERGIE ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (CAS-FACE) ;
- le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) ;
- les redevances dues par les concessionnaires ;
- le reversement de la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (PCT) ;
- les subventions reçues de l'Etat, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- les participations d'équipement reçues de particuliers ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- les contributions des adhérents ;
- le produit de la TVA récupérée par les concessionnaires et du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- les redevances mutualisées des communes ;
- le produit de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- tout autre produit prévu par les textes.

Le service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique, a un caractère administratif. Son budget est équilibré par les contributions des adhérents.

Ces dernières sont fixées chaque année par la Commission Départementale compétente de la manière suivante :

- En matière d'entretien de l'éclairage public, les contributions sont fixées de manière forfaitaire par foyer lumineux et tiennent compte du reversement du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par la collectivité ;

- En matière de dépenses d'équipement, et hors les participations d'urbanisme liées à l'aménagement et aux travaux sur les réseaux de télécommunication, les contributions sont proportionnelles aux dépenses programmées par le syndicat dans chaque collectivité pour chaque programme d'investissement. Elles sont déterminées en fonction de l'importance des investissements réalisés. Elles tiennent compte du reversement du produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) par la collectivité. Dans le respect du deuxième alinéa du III de l'article L.1111-10 du CGCT, la participation minimale du Maître d'Ouvrage (SYDEC) est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques ; les contributions versées par les collectivités adhérentes ne peuvent être supérieures à 80% du coût de l'équipement.

**11.3** - Les dépenses et recettes du service public d'eau potable sont retracées dans le budget annexe « Eau Potable » qui relève des attributions des représentants des adhérents, regroupés en collège « Eau Potable » au sein de la Commission Départementale « EAU ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions des adhérents ;
- les recettes issues de conventions de mise à disposition ;
- tout autre produit prévu par les textes.

Le service public d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence.

**11.4** - Les dépenses et recettes du service public d'assainissement collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement Collectif » qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en collège « Assainissement Collectif » au sein de la Commission Départementale « EAU ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions des adhérents ;
- les recettes issues de conventions de mise à disposition ;
- tout autre produit prévu par les textes.

Le service public d'assainissement collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence.

**11.5** - Les dépenses et recettes du service public d'assainissement non collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement Non Collectif » qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en collège « Assainissement Non Collectif » au sein de la Commission Départementale « EAU »

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;

- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- tout autre produit prévu par les textes.

Le service public d'assainissement non collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents.

**11.6** – Les dépenses et recettes du service public d'aménagement numérique sont retracées dans le budget annexe « Aménagement Numérique », qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en Commission Départementale Numérique.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions des collectivités publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- tout autre produit prévu par les textes.

La contribution aux dépenses de fonctionnement du syndicat des adhérents à la compétence susvisée est, en tout état de cause, répartie de la manière suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine : 30%
- Département des Landes : 35%
- Autres collectivités : 35%

Les autres dépenses, notamment d'investissement, sont arrêtées par la Commission Départementale Numérique chaque année.

**11.7** - Les dépenses et recettes du service commun sont retracées dans le budget principal qui relève des attributions du Comité Syndical.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- les sommes reçues des membres non adhérents du service et des tiers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les produits provenant du remboursement des budgets annexes ;
- tout autre produit prévu par les textes.

Les dépenses résultant des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage internes réalisées par le service commun pour le compte de la Commission Départementale concernée, sont supportées par le budget du service commun. Elles donnent lieu à facturation à l'adresse du budget annexe *du service public concerné* sur la base de taux d'intervention délibérés chaque année par le Comité Syndical.

Les dépenses résultant des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'étude, ...) réalisées par le service commun pour le compte de membres non adhérents à la compétence concernée ou de tiers, donnent lieu à facturation de ces derniers sur la base de taux d'intervention adoptés par délibération chaque année par le Comité Syndical dans le respect des règles de la concurrence.

**11.8** - Les dépenses d'administration générale communes à l'ensemble des compétences du syndicat sont supportées par chaque budget selon une clé fixée par le Comité Syndical.

## **TITRE 5 – RETRAIT DE TRANSFERT DE COMPETENCE**

### **ARTICLE 12**

**12.1** - Le retrait d'un transfert de compétences résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la personne morale de droit public et de son acceptation par le ou les collèges des adhérents au sein de la Commission Départementale concernée.

Lorsque le retrait porte sur l'ensemble des compétences d'un service public, ce dernier vaut retrait du service concerné. Le retrait d'un service public s'accompagne du retrait du Comité Territorial ou, s'agissant des adhérents à la compétence « Aménagement Numérique » du Comité Stratégique Numérique et de la Commission Départementale pour les compétences concernées.

**12.2** - Lorsque le retrait d'une compétence entraîne retrait du syndicat, ce dernier doit être approuvé par le collège concerné de la Commission Départementale concernée dans les conditions fixées, en matière de modification statutaire, par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce dernier cas, le retrait entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

Dans le cas où le retrait d'une ou plusieurs compétences n'emporte pas retrait du syndicat, il doit être approuvé par le collège concerné de la Commission Départementale qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

Pour ce qui concerne le Service Public de l'Aménagement Numérique, le retrait doit être approuvé par la Commission Départementale Numérique qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres. Il entre en vigueur, après publication de sa délibération.

En cas de refus d'acceptation du retrait, le Président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la personne morale de droit public peut faire appel de cette décision devant le Président du syndicat. Ce dernier peut constituer une commission ad hoc de conciliation pour examiner la suite pouvant être donnée à cet appel.

**12.3** - A l'exception des compétences en matière d'électricité et sauf accord contraire du collège concerné, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, tout retrait (du syndicat ou d'une compétence) doit s'opérer avec effet au premier janvier de l'année suivante.

**12.4** - Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire d'une collectivité territoriale, sur le périmètre d'un établissement public ou d'une personne morale de droit public reprenant la compétence

deviennent la propriété de ce dernier ou de cette dernière sauf si cet équipement présente un intérêt collectif dépassant le seul intérêt local. Il en est de même pour les équipements mis à la disposition du syndicat. Le caractère d'intérêt collectif dépassant le seul intérêt local résulte d'une délibération des représentants des membres regroupés en collège au sein de la Commission Départementale concernée statuant à la majorité des deux tiers.

## **TITRE 6 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 13 – Les Comités Territoriaux**

**13.1** - Sont instaurés des Comités Territoriaux ayant vocation, pour les domaines de compétences du syndicat énumérées aux articles 3 à 6 en matière d'eau et d'énergie, à contrôler la gestion locale des services publics, à proposer aux Commissions Départementales des programmes d'investissements, des politiques tarifaires, des améliorations des règlements de service, à assurer le suivi des affaires locales, à examiner les comptes rendus annuels d'activité.

**13.2** - Le nombre de Comités Territoriaux et leurs périmètres sont déterminés par le Comité Syndical. Le Comité Syndical peut modifier le nombre et les périmètres de ces Comités Territoriaux.

**13.3** - Chaque adhérent d'un même service public désigne ses représentants titulaires et suppléants aux Comités Territoriaux à raison de 1 délégué titulaire et d'un 1 délégué suppléant par tranche ou partie de tranche de 4 000 habitants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).

Lors de l'adhésion d'un syndicat de communes à la compétence distribution d'eau potable, ses délégués représentent de plein droit celui-ci au sein du Comité Territorial concerné.

Pour les adhérents de la seule compétence « Elimination des boues », la représentation est limitée à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes et leurs groupements et à 2 délégués titulaires et à 2 délégués suppléants pour les syndicats intercommunaux d'assainissement.

Pour les adhérents de la compétence « Mise en lumière des équipements publics », la représentation est limitée pour les EPCI à 1 délégué titulaire et à 1 délégué suppléant.

Pour les adhérents de la compétence « Bornes de charge électrique », la représentation est limitée pour les EPCI à 1 délégué titulaire et à 1 délégué suppléant.

**13.4** - Les Comités Territoriaux sont consultés pour chaque nouvelle adhésion au syndicat ou à une compétence du syndicat intéressant leur ressort territorial.

Lorsque l'adhésion est sollicitée par un établissement public de coopération intercommunal et concerne ainsi l'ensemble de son territoire, l'avis du Comité Territorial n'est pas requis du fait de la similitude de périmètre territorial. L'adhésion s'opère directement par acception en Commission Départementale.

**13.5** - Chaque Comité Territorial désigne, par compétences transférées, les délégués qui siègent aux Commissions Départementales suivant les conditions définies dans l'article 15 des présents statuts.

En cas de modification de la composition d'un Comité Territorial, du fait, notamment d'une nouvelle adhésion au syndicat ou à une de ses compétences, de même qu'en cas de modification de périmètre d'un comité ou de création d'un nouveau comité, le Comité Syndical peut proposer qu'il soit procédé à une nouvelle désignation de ces délégués dans les Comités Territoriaux concernés.

## **ARTICLE 14 – Le Comité Stratégique Numérique**

**14.1** - Il est créé un Comité Stratégique Numérique.

**14.2** - Il est composé au maximum de 9 membres désignés au sein de chaque collège de la Commission Départementale Numérique visée à l'article 15.3, à raison de 3 délégués représentant le collège Région Nouvelle-Aquitaine, 3 délégués représentant le collège Département des Landes et 1 à 3 délégués représentant le collège des EPCI à fiscalité propre.

Les représentants du collège des EPCI sont désignés à raison :

- d'un délégué représentant les EPCI dont la population est au plus égale à 9 999 habitants élu par eux en leur sein ;
- d'un délégué représentant les EPCI dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants élu par eux en leur sein ;
- d'un délégué représentant les EPCI dont la population est supérieure à 20 000 habitants élu par eux en leur sein.

Il est présidé par le Président du SYDEC ou le Vice-Président en charge des réseaux numériques.

**14.3** – Le Comité détermine la stratégie du développement numérique. Il décide des zones de développement et de déploiement du réseau; du plan de financement. Il rend compte lors de la réunion de la Commission Départementale Numérique, de l'état d'avancement du plan, et de toute compétence que lui aura déléguée le Comité Syndical.

**14.4** – Chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents, sauf opposition de la totalité des délégués présents représentant soit le collège Région Nouvelle-Aquitaine, soit le collège Département des Landes.

## **ARTICLE 15 – Les Commissions Départementales**

**15.1** - Sont instituées 3 Commissions Départementales ayant vocation notamment à assurer la cohérence des politiques territoriales, approuver

les documents budgétaires relatifs aux budgets annexes des services publics concernés et adopter les règlements des services publics du syndicat.

**15.2 - Deux Commissions Départementales sont issues des Comités Territoriaux :**

- une Commission Départementale « ENERGIE » représentant les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit public ayant adhéré au service public d'énergie électrique, de maîtrise de la demande d'énergie, d'éclairage public, de gaz, d'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs, de mise en lumière des équipements publics, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique ;
- une Commission Départementale « EAU » représentant les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit public ayant adhéré aux services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

**15.2.1 -** Chacune des Commissions Départementales « Eau » et « Energie » est composée de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par chacun des Comités Territoriaux, par domaine de compétences, à raison d'un 1 délégué titulaire et d'un 1 délégué suppléant pour 5 000 habitants, d'un 1 délégué titulaire supplémentaire et d'un 1 délégué suppléant supplémentaire pour la tranche ou partie de tranche comprise entre 5 000 et 10 000 habitants puis d'un 1 délégué titulaire supplémentaire et d'un 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants sans que le nombre des délégués puisse être supérieur à sept délégués titulaires et sept délégués suppléants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).

Concernant la représentation du domaine de compétence « Assainissement Non Collectif », chacun des Comités Territoriaux désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au sein de la Commission Départementale « Eau » et ce quel que soit le nombre d'habitants.

Au sein de la Commission Eau, les délégués sont regroupés par collège de compétence : Collège eau potable ; Collège assainissement collectif ; Collège assainissement non collectif.

En leur qualité de membres du SYDEC, les délégués du Conseil Départemental des Landes seront, par Commission Départementale, au nombre de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par compétence.

**15.3** – La Commission Départementale Numérique est composée des délégués titulaires désignés par les organes délibérants des membres ayant adhéré à la compétence d'aménagement numérique.

La Commission est divisée en 3 collèges :

- un collège Région, comprenant les 3 délégués du Conseil Régional Nouvelles-Aquitaine ;
- un collège Département comprenant les 3 délégués du Conseil département des Landes ;
- un collège constitué des EPCI à fiscalité propre. Chaque EPCI désigne en son sein 1 délégué.

**15.4** - Seuls les délégués des membres adhérents d'un même service public prennent part au vote des délibérations se rapportant à leur service.

**15.5** - Des sous commissions internes peuvent être mises en place pour l'étude des diverses questions à soumettre au Comité Syndical.

## **ARTICLE 16 – Le Comité Syndical**

**16.1** - Le SYDEC est administré par un Comité Syndical composé de l'ensemble des délégués des trois Commissions Départementales instituées par l'article 15.

**16.2** - Le Comité Syndical peut, par délibération, déléguer une partie de ses compétences au Bureau Syndical, au Comité Stratégique Numérique visé à l'article 14 ci-dessus ou au Président, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation des comptes administratifs ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- du lancement, de l'attribution et de la résiliation d'une délégation de la gestion d'un service public ;
- des décisions relatives aux transferts et retraits de compétences à notre syndicat conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 12 des présents statuts ;
- de l'adoption du programme annuel d'investissement du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés ;
- de la détermination des contributions des adhérents du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique conformément aux dispositions de l'article 11.2 des présents statuts, ainsi que des contributions des collèges d'adhérents aux compétences eau

potable et assainissement conformément aux dispositions des articles 11.3, 11.4 et 11.5 des présents statuts ;

- de la détermination des contributions des adhérents au fonctionnement du service public de l'aménagement numérique, tel que défini à l'article 11.6 ci-dessus ;
- de l'adoption des contributions des membres du syndicat aux charges générales de ce dernier ;
- des décisions relatives à la constitution de régies en application de l'article 10.5 de nos statuts ;
- de la désignation des représentants du syndicat dans les établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté ;
- de l'approbation des modifications statutaires des établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté ;
- de l'adhésion et de la prise de participation dans tous organismes extérieurs quelle qu'en soit la nature ;
- de la création et de la suppression des emplois.

**16.3.-** Le Comité Syndical propose à l'Assemblée Générale telle que définie à l'article 18 des présents statuts la désignation d'un Bureau de 21 membres minimum et 30 membres maximum comprenant, notamment, 1 Président et des Vice-Présidents, dont le nombre ne peut excéder le nombre de Comités Territoriaux s'agissant des compétences visées aux articles 3 à 6, et un Vice-Président en charge des réseaux numériques. Ce dernier est désigné parmi les délégués des membres ayant adhéré à la compétence d'aménagement numérique.

## **ARTICLE 17 – Le Président**

Le Président est l'ordonnateur du syndicat et le chef des services.

Le Président peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, sa signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, son remplacement dans la plénitude de ses fonctions est soumis aux dispositions du CGCT et notamment son article 2122-17.

## **ARTICLE 18 – L'Assemblée Générale**

**18.1 -** L'Assemblée Générale des membres du SYDEC est composée de l'ensemble des délégués désignés par les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit public pour

participer aux Comités Territoriaux, à la Commission Départementale Numérique et pour ce qui concerne la représentation du Conseil Départemental des Landes, aux Commissions Départementales

**18.2** - Elle modifie les statuts du syndicat, désigne les membres du Bureau et notamment son Président, détermine le montant des indemnités de fonctions des élus, ainsi que la composition des différentes commissions (CAO, CGSPL, CDSP, ...).

**18.3** - Elle peut également être consultée, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical ou d'un tiers de ses membres sur toute question d'ordre général intéressant le syndicat.

### **ARTICLE 19 – Majorité et pouvoirs**

Les conditions de majorité fixées par les statuts sont calculées à partir du nombre des membres présents ou représentés qui composent l'organisme statutaire.

Pour l'Assemblée Générale, les Commissions Départementales, le Comité Syndical, les élus absents ou empêchés peuvent donner procuration à un membre de la même instance, par écrit. Nul ne peut être titulaire de plus de 10 mandats à chaque réunion de l'instance considérée.

Pour le Bureau Syndical, les élus absents ou empêchés peuvent donner procuration à un autre membre de la même instance, par écrit. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'un seul mandat à chaque réunion.

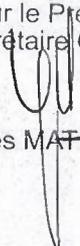
### **ARTICLE 20 – Règlement intérieur**

Les modalités de fonctionnement du syndicat telles qu'elles résultent des présents statuts peuvent être précisées dans un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le **20 FEV. 2018**  
Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yves MATHIS

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le **14 FEV. 2018**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA







